

DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
LE PAYS MESSIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES DE DÉCHETS **SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE OGY-MONTOY-FLANVILLE**

Le Maire de OGY-MONTOY-FLANVILLE,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, 1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, R 644-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004 - 796 en date du 14 octobre 2004 notamment son titre IV ;

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la santé publique, la salubrité et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté sur le ban communal et qu'à cet effet la collecte et le dépôt de tous les déchets sont organisés au niveau local et tout producteur de déchets a accès à un service de déchetterie acceptants tous les déchets, gravas et autres restes de chantiers, pneumatiques, etc. ;

Considérant qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de police de prendre, dans ses domaines de compétences, les mesures appropriées pour préserver la santé publique et la salubrité en complétant et précisant au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, textiles, métaux, gravats, pneumatiques et autres déchets automobiles) sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilé ainsi que des corps creux (sacs transparents jaunes) doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte comme le précise le calendrier de collecte de la communauté de commune, soit la veille au soir de la collecte. Les poubelles doivent être retirées de la voie publique maximum le soir du jour de collecte.

Le fait d'abandonner des sacs, emballages, cartons et autres déchets à côté d'un Point d'Apport Volontaire (PAV) ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordure ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique et à la salubrité est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans la filière réglementaire.

Article 3

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48heures.

S'il y a impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel les dépôts auront été effectué pourra être tenu pour responsable s'il est avéré qu'il les a tolérés, acceptés ou a facilité le dépôt par sa négligence ou encore s'est abstenu d'en informer les autorités municipales de leur existence.

Faute par la personne mise en demeure d'avoir procédé à l'enlèvement et l'élimination des déchets, dans le délai impartit, il y sera procédé d'office par les services communaux aux frais du responsable.

Le cas échéant il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable financier de la Commune, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. En outre il pourra être ordonné en cas de danger grave et imminent l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4

Le tarif des interventions pour l'enlèvement des déchets de dépôts sauvage est tarifé comme suis :

- 250 € jusqu'au premier M³
- 350 € au-delà du premier M³

Article 5

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal en vertu des articles cités supra, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie selon la nature de la contravention.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits d'un montant allant de 35 € à 500 €.

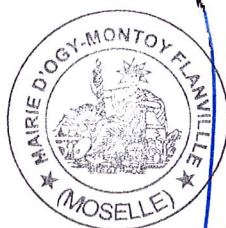
Article 6

Le présent arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 7

Monsieur le Maire de Ogy-Montoy-Flanville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles Chaussy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Ogy-Montoy-Flanville, le 07 janvier 2022



**Le Maire,
GULINO Eric**